



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE MAJOR (catégorie B)

CONCOURS 2021

NOTE DE SYNTHÈSE CORRIGE INDICATIF

SPÉCIALITÉ : « SÉCURITÉ CIVILE »

Durée : 3h00

Coefficient : 3

⚠ A lire attentivement avant de traiter le sujet ⚠

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre prénom, ni votre nom ou nom fictif, ni signature, ni initiale ou paraphe.
- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillons ne seront pas prises en compte.
- Les feuilles de suite seront agrafées à votre feuille de composition par le surveillant chargé de relever votre copie.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Ce document comprend un sujet de 2 pages, ainsi qu'un dossier de x pages.
S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

CONCOURS POUR L'ACCÈS AU GRADE DE MAJOR (catégorie B)

Spécialité *sécurité civile*

SESSION 2021

Note de synthèse

à partir d'un dossier ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse, à la synthèse et à la rédaction du candidat.

Durée : 3h00
Coefficient : 3

SUJET :

Vous êtes le Major Téméraire de la commune de Paruru, commune des Iles du Vent de 18 000 habitants.

Votre Tavana vient d'être élu et a notamment été rendu destinataire d'un rapport détaillé de recommandations des magistrats de la Chambre territoriale des Comptes (CTC) sur l'organisation et l'activité du service d'incendie et de secours dans la commune.

Votre Tavana vous demande de rédiger une note, exclusivement à l'aide des documents joints :

- rappelant d'une part ses obligations réglementaires en matière de sécurité civile ;
- synthétisant d'autre part le diagnostic de la situation actuelle du CIS de la commune de Paruru au vu du rapport de la CTC et en lui proposant les mesures qui pourraient être mises en place et celles pouvant dégager sa responsabilité en cas d'incendie.

DOCUMENTS JOINTS :

Document 1 : Extrait du Code général des collectivités territoriales CGCT
Les pouvoirs de police du Maire – 1 page.

Document 2 : Ordonnance n°2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française - 6 pages

Document 3 : Extrait du titre V du CGCT – 2 pages

Document 4 : Extrait du rapport d'Observations définitives de la Chambre territoriale des Comptes sur la Sécurité civile de la commune de Paruru - 6 pages

Document 5 : Extrait du rapport d'Observations définitives du 05/02/2018 de la commune de Taha'a sur la Sécurité civile – 2 pages

Document 6 : Décision du 8 juin 2021 du Tribunal Administratif de Polynésie française –
M Jean Claude X et Mme Joseline X – 4 pages

Document 7 : Délibération du 19/12/2007 de la commune de Pirae fixant le régime des interventions non urgentes réalisées par le département d'incendie et de secours aux personnes du pôle de la qualité de la vie de l'administration de la commune de Pirae – 4 pages

Document 8 : Fiche de prestations des services d'incendie et de secours de la commune d'Uturoa - 1 page

Document 9 : Défense extérieure contre l'incendie art L.2225-1 à L.2225-3 du CGCT -1 page

Ville de Paruru
Affaire suivie par le Major Téméraire

A lieu, le date

Note à l'attention de Monsieur le Maire
de Paruru ,

Objet : Obligations du Maire en matière d'incendie et de secours et constat de la situation du CIS et propositions au vu du rapport de la CTC pour la commune de Paruru.

Ref. : Ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française.
Extrait du rapport d'Observations définitives de la Chambre territoriale des Comptes sur la Sécurité civile de la commune de Paruru

Introduction

La sécurité civile concourt à la protection générale des populations. Elle concerne l'anticipation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés à :

- la prévention des risques de toute nature,
- l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

En Polynésie française, la sécurité civile s'exerce en partenariat avec l'Etat et ses compétences en matière de sécurité intérieure, et le Pays notamment en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de prévention des risques naturels.

Le maire a des obligations (I) et il doit y faire face en améliorant les conditions d'exercice de sa compétence et l'organisation de ce service dans la commune de Paruru (II).

I- Obligations règlementaires du Tavana en matière de sécurité civile

Sur le territoire de la commune, le Maire est entièrement responsable de l'organisation, de la préparation et de la mise en œuvre des moyens de secours applicables en matière de sécurité civile. Ses obligations l'amènent à gérer l'urgence (a) et à anticiper la gestion de crise et la prévention des risques (b).

a. Des obligations de secours d'urgence

Aussi, au titre de l'article L.2212-2 du CGCT, les pouvoirs de police du Maire lui confèrent « *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute*

nature, tels que les incendies, les inondations, [...] ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques [...] de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ».

Les missions de sécurité civile sont assurées par les sapeurs-pompiers (professionnels et/ou volontaires) et la formation de ce personnel constitue une obligation pour le Maire (Art. L.1852-4 du CGCT). Ils exercent dans les services d'incendie et de secours chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

b. Des obligations d'anticipation et de prévention des risques

En premier, au plan de la prévention des risques, le Maire dispose d'un pouvoir de police spéciale à l'égard des ERP en application de la réglementation incendie. Ce pouvoir de police spéciale implique également pour le Maire de s'assurer du bon fonctionnement du réseau d'eau affecté à la défense contre l'incendie de la commune. Ainsi, le Maire, via son service d'incendie et de secours, est chargé de la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ; et de la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

En second, s'agissant d'anticiper la gestion de crise, le Maire doit arrêter et mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde (Art. L.1852-2 du CGCT). Il s'agit d'un ensemble de documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Par ailleurs, il est important de souligner la nécessaire coordination que le Maire et l'Etat doivent trouver en cas d'intervention dont la gestion dépasserait le territoire ou les moyens de la commune : en effet, dans ce cas, le Haut-commissaire devient le directeur des opérations de secours alors qu'en gestion ordinaire, c'est le Maire qui commande les opérations de secours sur son territoire.

II- L'activité du service du CIS de la commune et les propositions d'amélioration

a. L'activité du service de secours ; des interventions hors du cœur de métier et très coûteuses

- 60% des interventions des sapeurs-pompiers se situent en dehors de leur cœur de métier (secours d'urgence aux personnes et transport des malades).

Sur la période 2014-2018 ; 2,08 % pour les incendies seulement et beaucoup d'aides à la personne (50%) dont 97% de transport de malades et d'opérations diverses-26% (interventions pour ravitaillement en eau et piquets de surveillance).

Le transport de malade ne cesse d'augmenter puisqu'en 2014, il représente 37% de l'activité pour atteindre 65 % en 2018.

En définitive, les interventions du cœur de métier (secours d'urgence) s'établissent en moyenne à 40 % et 60 % pour les interventions de transport à malade, eau et piquet de sécurité.

Cette proportion élevée est un indicateur de risque pour la population qui ne peut pas être secourue rapidement si les moyens sont mobilisés à d'autres actions.

Une telle situation interroge aussi sur le financement du service d'incendie et de secours pour des missions qui relèvent d'autres services. A noter que les prestataires ambulanciers privés de l'île sont insuffisants pour couvrir la totalité de la demande.

De plus, lorsque le transport sanitaire est assuré par l'ambulance de l'hôpital, il fait l'objet d'une facturation du service fait. Dès lors, la population a tendance à s'orienter tout naturellement vers le CIS.

-le coût du service incendie et secours représente 8500F/habitant et 8,4% du budget de fonctionnement de la commune ramené à 6 400 F/habitant si l'on tient compte du tourisme au quotidien, des weekend et des vacances scolaires alors que le coût moyen minimal pour les ISLV s'établit à 6 000 F/habitant afin d'assurer une politique efficace de protection.

Ce cout supérieur pour la commune de Paruru peut s'explique par les deux centres de secours réparties sur l'île avec 26 SPP et 11 SPV. Développer le volontariat, moins onéreux en terme d'astreinte serait une solution mais dans des conditions renouvelées. En effet, les SPV ne sont plus mobilisables au-delà des 9 à 10 mois de l'année car ils ont utilisé leur « quota d'heures de SPV » et la commune a recours à recours ensuite à des CDD pour couvrir les besoins opérationnels annuels.

Une réorganisation du service s'impose par le recrutement de nouveaux SPV dont la formation et les équipements sont pris en charge par le FIP.

Aussi, la réhabilitation complète des deux casernes devient une nécessité en ce qui concerne les locaux et la non-conformité aux règles d'hygiène et de sécurité, en prévoyant le définition d'un plan de financement.

-La non adhésion au CTA pose problème car actuellement la gestion du traitement des alertes est critique (le 18 basculant sur le portable du chef de corps si l'équipe est déjà engagée dans une intervention).